



date de dépôt: 26 juillet 2023

demandeur: ADAPEI de la Loire FAM FV du Pilat  
représentée par : Monsieur BONNEVIALLE Marc

pour: des travaux d'aménagement, création de  
volumes nouveaux sans ADAP ni dérogation

adresse terrain: 745 rue de la Condamine, Saint-  
Julien-Molin-Molette (42220)

référence cadastrale: AM 184-185-220-221-228-233

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'aménagement d'un établissement**  
**recevant du public**

**Le maire de Saint-Julien-Molin-Molette,**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, R.122-7 à R.122-21 ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, 2014-1326 et 2014-1327 du 5 novembre 2014, les arrêtés des 1 août 2006, 21 mai 2007 et 8 décembre 2014 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et l'arrêté du 22 juin 1990 relatif à la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public ;

Vu le code des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de travaux déposée le 26/07/2023 par l'ADAPEI de la Loire FAM FV du Pilat représentée par Monsieur BONNEVIALLE Marc, relative à des travaux d'aménagement, création de volumes nouveaux sans ADAP ni dérogation, sur un terrain situé 745 rue de la Condamine, Saint-Julien-Molin-Molette (42220);

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 17/08/2023 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire en date du 23/08/2023 ;

Vu les pièces jointes à la demande ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'autorisation de réaliser les travaux, dont les références sont rappelées ci-dessus, est accordée.

**Article 2**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

**Article 3**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Saint-Julien-Molin-Molette, le 10/10/2023  
La Maire,

Céline ELIE



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**OBSERVATIONS :**

*En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.*

*Tous les propriétaires ou exploitants responsables d'un établissement recevant du public (ERP) qui n'ont pas rempli leurs obligations de mise en accessibilité conformément à la loi de 2005, doivent déposer un dossier d'autorisation de travaux pour la mise en accessibilité totale de leur ERP. Si aucune démarche n'est effectuée, les propriétaires ou exploitants s'exposent à se voir infliger des sanctions pécuniaires administratives et pénales.*

*Le risque de sanctions administratives et pénales pèse sur l'Etablissement Recevant du Public (ERP) non conforme jusqu'à la fin des travaux de mise en accessibilité.*

*Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public pour les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la Préfecture de la Manche : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilité/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>*